

# DÉLIBÉRATION

## Conseil d'administration

Séance du 28 septembre 2021

Délibération  
n°181-2021  
Point 5.1.3

**Point 5.1.3 de l'ordre du jour**  
**Approbation de l'avenant 2 au contrat de prêt BEI**

### EXPOSE DES MOTIFS :

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Unistra n°223-2016 du 10 mai 2016 relative à l'approbation du recours à l'emprunt pour le financement de l'Opération Campus et la délégation au Président pour la signature des contrats de prêts BEI et CDC.

Vu la délibération n°65-2020 du 7 juillet 2020 relative à l'approbation de l'avenant au contrat de prêt BEI.

Vu le contrat de prêt signé entre l'Université de Strasbourg et la Banque européenne d'investissement en date du 24 octobre 2016 et son premier avenant signé en date du 15 juillet 2020.

L'Université de Strasbourg est autorisée à effectuer des tirages d'emprunt auprès de la BEI à hauteur de 90 000 000 € pour une maturité de prêt de 25 ans et un taux maximum de 3,5 % annuel.

La réalisation des opérations immobilières de l'Opération Campus se déroulant sur une période plus longue que prévue initialement, le besoin d'emprunt s'est globalement réduit et l'université a ainsi demandé à la BEI une réduction du montant maximum empruntable. L'avenant propose que l'article 1.01 du contrat de prêt prévoyant « un crédit d'un montant maximum de quatre-vingt-dix millions d'euros (EUR 90 000 000) destiné au financement des opérations approuvées » soit modifié par « un crédit d'un montant maximum en principal de soixante-deux millions d'euros (EUR 62 000 000) destiné au financement du projet ».

La « date finale de disponibilité » correspondant à la date de fin des tirages d'emprunt auprès de la BEI était fixée au contrat de prêt à 5 ans après la date de signature, soit au 24 octobre 2021. Le démarrage de deux opérations immobilières conditionnant le déblocage des fonds a été reporté à 2022, l'avenant propose ainsi de modifier cette date : « date finale de disponibilité désigne le 24 octobre 2022 ».

Considérant l'évolution du calendrier des opérations, l'avenant au contrat de prêt propose également une nouvelle date limite de livraison des opérations à fin 2025 (contre fin 2023 dans l'avenant 1) et décale donc la remise du rapport de fin des travaux au 30 mars 2026 (contre 30 mars 2025 à l'avenant 1).

Enfin, l'avenant propose d'ajouter au contrat un article 1.09 relatif à une commission d'engagement sur le solde non emprunté par l'université durant la période d'allongement du tirage : « *L'emprunteur devra payer à la banque une commission d'engagement calculée sur la base journalière du solde non versé et non annulé du crédit à compter du 24 octobre 2021 (exclu) à un taux de 0,10 % (10 points de base) par an* ».

**Délibération :**

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la signature de l'avenant 2 au contrat de prêt entre l'Université de Strasbourg et la Banque européenne d'investissement en date du 24 octobre 2016.

**Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	33
Nombre de voix pour	28
Nombre de voix contre	1
Nombre d'abstentions	4
Ne participe pas au vote	0

**Destinataires :**

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

**Université de Strasbourg**  
4, rue Blaise Pascal  
CS 90032  
F-67081 Strasbourg Cedex,  
France

A l'attention de Monsieur le Président de l'Université

Luxembourg, le [...] 2021

JU/OPS2/WE/

EIB-Corporate use

**Objet : CAMPUS STRASBOURG (N° Serapis : 2014-0392, N° Fi : 85683)**

Lettre d'avenant n°2 au contrat de financement conclu entre la Banque européenne d'investissement (la "**Banque**") et l'Université de Strasbourg (l'"**Emprunteur**") en date du 24 octobre 2016, dénommé ci-après le "**Contrat de Financement**".

---

Monsieur,

Suite à nos discussions, la Banque a accepté de modifier le Contrat de Financement cité en objet afin de proroger la Date Finale de Disponibilité au titre du Contrat de Financement, de réduire le montant maximal du prêt accordé au titre du Contrat de Financement et de modifier certaines dates dans l'annexe A. Il vous est, par conséquent, proposé de modifier le Contrat de Financement comme suit.

**1. Définitions**

Les termes non définis dans la présente lettre et commençant par une majuscule ou en majuscules auront la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Financement.

**2. modification des considérants du Contrat du Financement**

Les considérants 5, 6, 7 et 10 sont modifiés comme suit

« 5. Le financement du Projet est prévu de la manière suivante :

<u>Ressources</u>	<u>En millions d'euros</u>
- Autres ressources	133,98
- Financement BEI	62
<b>TOTAL</b>	<b>195,98</b>

« 6. En vue d'assurer le financement du Projet, l'Emprunteur a saisi la Banque d'une demande de prêt portant sur un montant de quatre-vingt-dix millions d'euros (EUR 90 000 000). Suite à la demande de l'Emprunteur, le montant maximal du prêt accordé à l'Emprunteur au titre du présent contrat de financement est réduit à soixante-deux millions d'euros (EUR 62 000 000) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant. »

« 7. La Banque, ayant estimé que le financement du Projet entre dans le cadre de sa mission, a décidé, au vu des éléments faisant l'objet du présent Préambule, de faire suite à la demande de l'Emprunteur, en lui accordant un premier prêt quatre-vingt-dix millions d'euros (EUR 90 000 000) au titre du présent contrat de financement, étant précisé que suite à la demande

de l'Emprunteur, le montant maximal du prêt accordé à l'Emprunteur au titre du présent contrat de financement est réduit à soixante-deux millions d'euros (EUR 62 000 000) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant (ci-après le "**Contrat**") ; étant précisé que ce montant ne pourra en aucun cas excéder cinquante pour cent (50%) du Coût Eligible du Projet. »

« 10. Les organes de décision de l'Emprunteur ont dûment approuvé le crédit d'un montant de quatre-vingt-dix millions d'euros (EUR 90 000 000), objet du présent Contrat selon les termes et conditions convenus dans le Contrat et l'Emprunteur a obtenu les autorisations nécessaires, du Recteur d'Académie et du Directeur Régional des Finances Publiques en vue de la conclusion du Contrat (la copie des autorisations étant jointe à l'Annexe D du Contrat). Suite à la demande de l'Emprunteur, le montant maximal du prêt accordé à l'Emprunteur au titre du présent contrat de financement est réduit à soixante-deux millions d'euros (EUR 62 000 000) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant. »

### **3. Prorogation de la Date Finale de Disponibilité prévue au titre du Contrat de Financement**

La définition de "Date Finale de Disponibilité" est modifiée comme suit :

« "**Date Finale de Disponibilité**" désigne le 24 octobre 2022. »

### **4. Modification de l'Article 1.01 (Montant du Crédit) du Contrat de Financement**

La Banque et l'Emprunteur conviennent de modifier le premier paragraphe de l'Article 1.01 (Montant du crédit) comme suit :

« En application du Contrat, la Banque met à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'un montant maximum en principal de soixante-deux millions d'euros (EUR 62 000 000) destiné au financement du Projet (le "**Crédit**"). »

### **5. Ajout d'un Article 1.09 (Commission d'engagement) au Contrat de Financement**

Un nouvel Article 1.09 (Commission d'engagement) est ajouté au Contrat de Financement comme suit :

#### **« 1.09 Commission d'engagement**

(a) L'Emprunteur devra payer à la Banque une commission d'engagement calculée sur la base journalière du solde non versé et non annulé du Crédit à compter du 24 octobre 2021(exclu) à un taux de 0,10% (10 points de base) par an.

(b) La commission d'engagement courue est due par l'Emprunteur:

(i) le 5 mars, 5 juin, 5 septembre et 5 décembre ;

(ii) à la Date Finale de Disponibilité ou à la date de paiement mentionnée au paragraphe (i) ci-dessus suivant immédiatement la date d'annulation, dans l'hypothèse où le Crédit est annulé dans sa totalité en vertu de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** préalablement à la Date Finale de Disponibilité ; et

(c) La commission sera calculée en utilisant une année de trois cent soixante (360) jours et le nombre de jours écoulés.

(d) Si la date à laquelle la commission de non-utilisation devra être payée n'est pas un Jour Ouvré Concerné, le paiement devra être effectué :

(i) le jour suivant, s'il y en a un, du mois calendaire concerné qui est un Jour Ouvré Concerné ; ou

(ii) si le jour suivant n'est pas un Jour Ouvré Concerné du mois concerné, le Jour Ouvré Concerné précédent le plus proche,

avec dans tous les cas un ajustement correspondant au montant de la commission de non-utilisation due.

(e) Les sommes dues au titre de l'Article 1.09 (Commission d'engagement) seront payées en euros. »

**6. Modification de l'annexe A (Description technique) du Contrat de Financement**

L'Annexe A (Description technique) est remplacée par les termes de l'Annexe 1 (Nouvelle Description technique) à la présente lettre.

**7. Modification de l'Annexe B (Définition de l'EURIBOR) du Contrat de Financement**

L'Annexe B (Définition de l'EURIBOR) du Contrat de Financement est remplacée par les termes de l'Annexe 2 (Nouvelle Définition de l'EURIBOR) à la présente lettre.

**8. Mise à jour de l'Annexe TEG**

Les termes de l'annexe E sont mis à jour compte tenu des modifications envisagées dans le présent avenant conformément aux termes visés en Annexe 3.

**9. Stipulations diverses**

Il est expressément reconnu que la présente lettre n'entraîne pas de novation des créances, droits et actions de la Banque au titre du Contrat de Financement.

Les autres stipulations du Contrat de Financement demeurent inchangées.

Les Parties conviennent que toute référence au Contrat de Financement doit être interprétée comme étant une référence au Contrat de Financement tel que modifié par la présente lettre et le Contrat de Financement et la présente lettre devront être lus et interprétés comme formant un seul document.

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat tel que modifié par le présent avenant est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Les modifications susvisées au Contrat de Financement prévues aux termes de la présente lettre prendront effet à la dernière date de signature de la présente lettre par l'Emprunteur et la Banque.

Le présent avenant et toute obligation non-contractuelle relative au présent avenant sont régis par le droit français. Les litiges relatifs au présent avenant seront portés devant les tribunaux français compétents à Paris.

Afin de nous confirmer votre accord sur la teneur et les termes de la présente lettre, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous adresser en retour deux (2) des quatre (4) copies originales ci-jointes de la présente lettre après qu'elles auront été datées et signées, pour accord, par un signataire autorisé (nous joindre les pouvoirs du/des signataire/s).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

**BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT**

[...]

Pour accord

....., le ..... 2021

**Université de Strasbourg**  
représentée par :

\_\_\_\_\_

Nom : .....

Titre : .....

## Annexe 1 – Nouvelle Description technique

### ANNEXE A

#### **A.1. DESCRIPTION TECHNIQUE**

##### **But, Localisation**

Le projet vise à accompagner la création de l'Université de Strasbourg (UNISTRA), qui résulte de la fusion des trois universités de la ville, associée à l'Institut National des Sciences Appliquées (INSA) dans le cadre de la rénovation du Campus historique de la ville de Strasbourg. Le projet concerne la reconstruction, la rénovation et l'extension de bâtiments existants dédiés à l'enseignement et la recherche avec 15 sous-projets, tous situés sur le campus historique de centre-ville. Ces projets bénéficieront aux facultés et aux laboratoires de recherche de l'UNISTRA, à l'INSA, à différentes facultés scientifiques et de droit au Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS – logements étudiants), au centre sportif de l'université et au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS).

Le projet fait partie du programme Opération Campus (2013-0002).

##### **Description**

Les objectifs du projet sont : (i) l'amélioration des conditions de travail des chercheurs ; (ii) l'amélioration de l'accueil des chercheurs et des personnels ; (iii) l'accroissement du nombre de logements étudiants ; (iv) l'amélioration de la vie étudiante (restauration et installations sportives) ; (v) l'amélioration des conditions d'enseignement et d'études, avec la réfection des salles d'enseignement et la reconstruction de la bibliothèque universitaire ; et (vi) la rénovation thermique, la mise aux normes et l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments

**Tableau 1 : Liste des bâtiments du projet**

	<b>Dénomination</b>	<b>Travaux</b>	<b>Surface M2 SHON</b>
1	Rénovation mathématiques	Rénovation énergétique et mise aux normes	7473
2	Projet supprimé		
3	Faculté de Droit	Rénovation énergétique et mise aux normes	6104
4	Insectarium (CNRS)	Construction et extension	1247
5	ISIS et Data Center (DC)	Extension ISIS et construction du DC	6940
6	Maison des Personnels	Construction	1504
7	Botanique (Institut de physiologie et de chimie biologique)	Rénovation et restructuration	3991
8	Pôle science, culture et société: Planétarium et son jardin	Reconstruction	1022
9	Maison de l'Etudiant/Learning Centre	Reconstruction	8189
10	Pôle science, culture et société : Musée Zoologie	Restructuration	8283
11	Salle de spectacle Paul Collomp	Réhabilitation	784
12	Pôle G2EI - Descartes - Recherche EOST (extension)	Extension	4545
13	Patio	Rénovation énergétique et mise aux normes	20339
14	Centre sportif	Reconstruction	7150
15	Géologie	Rénovation	5850
16	G2EI Manufacture	Restructuration et construction	9698
	achat terrain Manufacture	-	-

##### **Calendrier**

Les 15 projets seront réalisés suivant des périodes différentes, les premiers ayant débuté en 2015. Tous les projets seront achevés fin 2025.

## A.2. CONTENU DE L'INFORMATION RELATIVE AU PROJET À SOUMETTRE À LA BANQUE ET SES MODALITES DE TRANSMISSION

### 1. Envoi de l'information : désignation du responsable

Les renseignements ci-dessous seront envoyés à la Banque sous la responsabilité de :

Société	Université de Strasbourg (UNISTRA)
Personne de contact	Caroline MESSNER-WOLFF
Titre	Directrice adjointe des finances
Fonction / Département	Direction des finances
Adresse	4, Rue BLAISE Pascal 67000 Strasbourg, France
Fax	
Email	Caroline.wolff@unistra.fr
Téléphone	+33 3 68 85 15 40

La personne de contact mentionnée ci-dessus est le contact responsable dans l'immédiat. L'emprunteur devra informer la BEI en cas de changement.

### 2. Information sur la mise en œuvre du projet

L'emprunteur devra fournir à la Banque les informations suivantes concernant la réalisation et la mise en route du projet pour la date limite mentionnée ci-dessous :

Document / information	Fréquence
Rapport annuel détaillant : <ul style="list-style-type: none"><li>- Mise à jour de l'état d'avancement des sous-projets, expliquant les raisons en cas de retard éventuel ;</li><li>- Mise à jour des dépenses totales liées au projet déjà exécutées du projet, expliquant les raisons d'une éventuelle variation des coûts par rapport aux coûts initiaux prévus ;</li><li>- Une description de tout problème majeur relatif à l'impact sur l'environnement ;</li><li>- Tous les problèmes importants qui se sont produits ou tous les risques importants qui pourraient affecter le déroulement du projet ;</li><li>- Toute action légale qui pourrait être en cours concernant le projet.</li></ul>	30.06

### 3. Information sur l'achèvement des travaux et sur la première année d'exploitation

L'emprunteur devra fournir à la Banque les informations suivantes concernant la réalisation et la mise en route du projet pour la date limite mentionnée ci-dessous :

<b>Document / information</b>	<b>Date de remise à la Banque</b>
<p>Rapport de fin des travaux, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Une brève description des caractéristiques techniques du projet finalisé, expliquant les raisons pour tout changement significatif ;</i></li> <li>- <i>La date de réalisation de chaque partie importante du projet, expliquant les raisons en cas de retard éventuel ;</i></li> <li>- <i>Le coût final du projet, expliquant les raisons d'une éventuelle augmentation des coûts par rapport aux coûts initiaux prévus ;</i></li> <li>- <i>Le nombre de nouveaux emplois créés par le projet : emplois pendant les travaux et emplois permanents ;</i></li> <li>- <i>Une description de tout problème majeur relatif à l'impact sur l'environnement ;</i></li> <li>- <i>Une mise à jour concernant la demande et le marché ainsi que des commentaires ;</i></li> <li>- <i>Tous les problèmes importants qui se sont produits ou tous les risques importants qui pourraient affecter le déroulement du projet ;</i></li> <li>- <i>Toute action légale qui pourrait être en cours concernant le projet.</i></li> </ul>	30.03.2026
<b>Langue des rapports</b>	<b>FR ou EN</b>

## Indicateurs complémentaires

Caractéristiques clés du projet	Valeur escomptée à l'achèvement du projet	Commentaire
Début des travaux	01.01.2016	
Fin des travaux	31.12.2025	
Coût d'investissement du projet	195.98 millions d'EUR	
Emploi phase des travaux (emplois temporaires)	1 800 années-personnes	
Emploi phase d'exploitation (emplois permanents)	0 ETP	

## Réalisations

	Niveau de base	Valeur escomptée à l'achèvement du projet	Commentaire
Places dans les écoles/universités créées par type de sous-secteur	0.00	0.00	L'université prévoit d'absorber l'augmentation potentielle du nombre d'étudiants inscrits en optimisant davantage l'utilisation de son espace d'enseignement et en poursuivant la consolidation de la surface globale consacrée à la recherche et à l'enseignement au cours des prochaines années.
Nouveaux équipements fournis	0,00 million d'EUR	0,00 million d'EUR	Les frais d'équipement sont compris dans le coût total du projet.
Bâtiments universitaires, nouveaux ou rénovés	70,972.00 m <sup>2</sup>	83,421.00 m <sup>2</sup>	

## Résultats

	Niveau de base	Valeur escomptée à l'achèvement du projet	Commentaire
Étudiants inscrits	47,500.00	50,500.00	Le nombre d'étudiants prévus en 2020 est calculé sur la base d'une hypothèse de croissance du nombre d'étudiants de 1,5 % par année, un chiffre qui reste inférieur aux tendances récentes.
Diplômés	37.90	40.00	À 37,9 %, le taux de réussite (en %) des étudiants inscrits en première année de licence est bien inférieur à la moyenne nationale. On s'attend à ce que l'établissement comble au moins la moitié de l'écart

			(environ 3,8 pp) qui la sépare de l'université représentative à l'échelle nationale, pour atteindre 40 % en 2020.
--	--	--	---

**DEFINITION DE L'EURIBOR**

"EURIBOR" désigne :

- (i) s'agissant de toute période inférieure à un (1) mois, le Taux Ecran (tel que défini ci-après) pour une période d'un (1) mois ;
- (ii) s'agissant de toute période d'une durée égale ou supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran est disponible, le Taux Ecran pour la période concernée ;
- (iii) s'agissant de toute période supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran n'est pas disponible, le taux résultant d'une interpolation linéaire entre deux Taux Ecran, le premier correspondant à la durée immédiatement inférieure à la période concernée pour laquelle un Taux Ecran est disponible et le second correspondant à la durée immédiatement supérieure à cette même période pour laquelle un Taux Ecran est disponible,

(la période pour laquelle le taux d'intérêt est déterminé ou, le cas échéant, interpolé est dénommée ci-après la "**Période Représentative**").

Pour les besoins des paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, le terme "disponible" signifie, pour des périodes données, les taux calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur retenu par le European Money Markets Institute ("**EMMI**") ou tout successeur de ces derniers dans les fonctions de l'EMMI, tel que déterminé par la Banque.

"**Taux Ecran**" désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en euros pour la période considérée tel que publié à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de la Banque à la date (le "**Jour de Fixation**") précédant de deux (2) Jours Ouvrés Target la date de commencement de la période de référence concernée, sur l'écran Reuters, page EURIBOR01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet par la Banque.

(b) Au cas où le Taux Ecran ne serait pas affiché comme prévu ci-dessus,

- (i) la Banque retiendra le taux d'intérêt comme prévu ci-après :
  - (1) la Banque demandera à quatre (4) banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire, ayant leur siège principal dans la zone euro, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la Période Représentative et pour un montant comparable, approximativement à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, à des banques de même catégorie ;
  - (2) si au moins deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués ;
  - (3) si un nombre de taux insuffisant est communiqué à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00 (heure de Bruxelles) le deuxième Jour Ouvré Target qui suit le Jour de Fixation, par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, offerts à des banques européennes de première catégorie, pour une période égale à la Période Représentative. La Banque informera l'Emprunteur sans délai des offres reçues.

- (ii) **"Jour Ouvré Target"** désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2) qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.
- (c) Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/1 000 supérieur.
- (d) Si l'une des stipulations énoncées ci-avant devenait contradictoire avec les dispositions adoptées sous l'égide de l'EMMI (ou tout successeur à ses fonctions, tel que déterminé par la Banque) se rapportant à l'EURIBOR, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, amender, le cas échéant, les stipulations de la présente Annexe pour les mettre en harmonie avec les dispositions visées au présent alinéa.
- (e) Si le Taux Ecran devient indisponible de manière permanente, le taux EURIBOR de remplacement sera le taux (incluant tout spread ou ajustement) formellement recommandé par (i) le groupe de travail sur les taux sans risque établi par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et la Commission européenne, ou (ii) l'EMMI en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité de supervision compétente de l'EMMI au titre du Règlement (UE) 2016/1011 en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) les autorités nationales compétentes désignées par le Règlement (UE) 2016/1011, ou (v) la Banque centrale européenne (BCE).
- (f) Si, en application des stipulations ci-dessus, aucun Taux Ecran ou taux EURIBOR de remplacement n'est disponible, EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par année), tel que déterminé par la Banque pour représenter le coût total de financement de la Tranche considérée pour la Banque, basé sur le taux de référence généré en interne alors applicable, ou sur une méthode alternative de calcul du taux d'intérêt, déterminée par la Banque agissant raisonnablement.

## Annexe 3 – mise à jour de l'annexe TEG

### **ANNEXE TEG**

Conformément aux stipulations de l'article 3.04 du contrat, le taux de période et le taux effectif global (TEG) applicable à chaque Tranche sera calculé et communiqué selon les modalités décrites dans la présente annexe :

#### **Modalités de calcul du taux de période et du taux effectif global**

Le taux de période et le TEG seront calculés en relation avec chaque Tranche selon les modalités prévues aux articles L.314-1 et suivants du Code de la Consommation telles qu'elles pourraient être, le cas échéant, modifiées ou précisées par tout autre texte applicable.

Les calculs du taux de période et du TEG seront effectués sur la base de remboursements normaux réalisés à l'échéance prévue contractuellement en l'absence de remboursement anticipé.

Le TEG sera calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Dans la mesure où il ne peut y avoir de certitude qu'après un tirage donné, il y aura des tirages subséquents :

- (a) les commissions d'engagement seront prises en compte de la manière suivante :
  - (i) pour le calcul du taux de période et du TEG applicables à la première Tranche seront pris en compte : les commissions d'engagement effectivement dues entre la date à laquelle la commission d'engagement commence à courir et la Date de Versement Prévues de cette Tranche ainsi que les commissions d'engagement qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et
  - (ii) pour le calcul du taux de période et du TEG d'une Tranche N seront pris en compte : les commissions d'engagement effectivement dues entre la Date de Versement Prévues de la Tranche N-1 et la Date de Versement Prévues de la Tranche N et les commissions d'engagement qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et
  
- (b) les frais fixes (notamment, et le cas échéant, les frais d'avocat, coûts associés aux sûretés, et commission d'instruction) seront pris en compte dans leur intégralité pour le calcul du taux de période et du TEG de la première Tranche et ne seront pas pris en compte pour le calcul du taux de période et du TEG des Tranches subséquentes).

#### **Communication du Taux Effectif Global**

Le Taux de Période et TEG calculés selon les modalités décrites ci-dessus seront indiqués dans l'Offre de Versement.

#### **Exemples de calcul du TEG à la date des présentes**

Les calculs des TEG estimatifs indiqués dans la présente Annexe ont été effectués sur la base d'exemples chiffrés en prenant en compte certaines hypothèses décrites ci-dessous et, en conséquence, ne lient pas les parties pour l'avenir.

Les TEG indiqués ci-dessous sont calculés sur la base d'une année de 365 jours et donnés à titre purement indicatif.

Pour les besoins du calcul, nous avons considéré que le prêt serait intégralement versé en une seule fois à hauteur d'un montant d'EUR [Montant restant].

### **Hypothèse : Versement à TAUX FIXE**

- Versement le [·].
- Taux d'intérêt indicatif : [·].
- Paiement trimestriel des intérêts.
- Remboursement normal : en annuités constantes (principal et intérêts) périodicité trimestrielle, le premier remboursement intervenant le [·] et le dernier remboursement intervenant le [·].

Sur la base de cette hypothèse, nous vous indiquons que le taux de période serait de [·] % pour trois mois et que le TEG du prêt serait égal à [·] % l'an.

L' exemple de TEG indiqué ci-dessus prend en compte la commission d'engagement (l'Article 1.09 du Contrat de Financement) telle qu'elle serait chiffrée si le versement était demandé à la fin de la période de disponibilité.

Le TEG et le taux de période indiqués ci-dessus pour cette hypothèse sont des taux purement indicatifs qui ne lieront pas les parties au Contrat de Financement pour l'avenir.